



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension et réaménagement du complexe sportif
« Sous les vignes » »
sur la commune de Saint Genis Pouilly
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2140

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2140, déposée complète par la commune de Saint Genis Pouilly le 29 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 août 2019 ;

Considérant qu'il est indiqué que le projet consiste à l'extension et au réaménagement du complexe sportif « Sous les vignes » ; que la surface cadastrale totale du projet est de 7,6 hectares avec un terrain d'assiette d'environ 6,8 hectares ; qu'il est prévu :

- le maintien du terrain de football existant ;
- la réalisation d'un deuxième terrain de football avec gazon synthétique ;
- la réalisation d'un terrain de rugby, en remplacement du terrain de rugby actuel, avec gazon synthétique
- la construction de vestiaires ;
- la création d'une aire de jeux pour enfants en remplacement de l'aire actuelle ;
- la réalisation d'un « city stade » (multisports) ;
- la création d'une zone d'agrès (pour la musculation et le fitness) ;
- la création d'une zone de « street workout », correspondant à des équipements pour des activités « d'entraînement de rue » ;
- la réalisation d'une piste de cheminement « mode de déplacement doux » reliant les différents équipements ;
- la création d'un parc de stationnement de 80 places de stationnement de véhicules légers ainsi que deux places de stationnement pour bus ;
- la création de deux zones de stationnement de vélos de 18 et 36 places ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-b) (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares) et de la rubrique 41-a) (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, localisé sur la commune de Saint Genis Pouilly, se situe hors zones d'inventaires et de protections réglementaires ;

Considérant, que le projet est à proximité de la zone humide « Ruisseau Le Lion 2 » ; qu'en ce qui concerne l'éventualité de la présence d'une zone humide sur la zone du projet, il est indiqué dans le diagnostic pédologique, que les sondages réalisés sur les parcelles ne présentent pas « *de profil hydromorphique caractéristique d'une zone humide* » et que « *au vu de l'ensemble des sondages réalisés sur le secteur, celui-ci ne semble pas, à titre pédologique, comporter de zone humide* » ;

Considérant qu'il est indiqué que des mesures visant à permettre d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sont prévues, avec notamment :

- l'ajustement de la localisation du stade de rugby et le déplacement des places de stationnement, afin de conserver le maximum d'arbres, dont celui à cavité certaine ;
- la conservation des arbres coupés et leur positionnement, si possible sur pied, en partie sud de la zone du projet ;
- la plantation dans l'espace boisé classé (EBC) des arbres à essence endogène et/ou recommandées par le guide technique « Biodiversité et paysage urbain » ;
- la végétalisation du complexe sportif ;
- la clôture de la zone située entre la piste de mode de déplacement doux et la ripisylve du ruisseau du Lion, afin de préserver la ripisylve et de permettre à la végétation rivulaire de s'y développer ;
- la libre circulation du cours d'eau intermittent, dont les abords seront végétalisés et dont le franchissement se fera via la mise en place de passerelles ;
- l'engazonnement des places de stationnement ;
- l'adaptation du calendrier des travaux ;
- la surveillance du chantier par un écologue, afin de veiller à la mise en œuvre des mesures de préservation ;
- la mise en place d'un travail de discussion avec l'instructeur biodiversité pour le département de l'Ain.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et de réaménagement du complexe sportif « Sous les vignes », enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2140, présenté par la commune de Saint Genis Pouilly, concernant la commune de Saint Genis Pouilly (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/08/2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03